



DIRECTIVE SUR L'ÉTABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU MÉCANISME DE PLAINTES DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Section 1 – Termes

1. Dans la présente Directive :

- « Code de conduite » désigne le Code de conduite professionnelle des conseils adopté par l'Assemblée des États Parties ;
- « Commissaire » désigne le Commissaire chargé d'enquêter sur les plaintes pour faute conformément à l'article 33 du Code de conduite ;
- « Mécanisme de plainte » désigne le Mécanisme interne de l'ABCPI établi par la présente Directive pour recevoir, examiner et traiter les plaintes de harcèlement ou de harcèlement sexuel présumés, tels que définis dans la présente Directive ;
- « Statuts » désigne les Statuts de l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ;
- « Conseil exécutif » désigne le Conseil exécutif de l'ABCPI ;
- « Ligne d'assistance » désigne le Mécanisme de l'ABCPI mis en place par la présente Directive pour recevoir les plaintes informelles de harcèlement ou de harcèlement sexuel présumés, tels que définis dans la présente Directive et fournir des conseils de base pertinents à la partie plaignante ;
- « CPI » se réfère à la Cour pénale internationale ;
- « ABCPI » désigne l'Association du Barreau près la Cour pénale internationale ;
- « Déclaration de l'ABCPI » fait référence à la Déclaration de l'ABCPI sur les obligations découlant du Code de conduite professionnelle des conseils et les propositions d'amendement de celui-ci, datant du 2 mars 2018 ;
- « Mécanisme de contrôle indépendant » ou « le Mécanisme » désigne l'organe créé par l'Assemblée des États Parties en vertu de l'article 112 (4) du Statut de Rome pour fournir un contrôle significatif de la Cour à travers son mandat consistant à effectuer des inspections internes, des évaluations et enquêtes ;
- « Membre d'une équipe juridique » se réfère à toute personne désignée dans une équipe juridique représentant un accusé ou une (des) victime(s) devant la CPI, ou désignée pour représenter un témoin devant la CPI ;
- « Comité des adhésions » désigne le Comité des adhésions de l'ABCPI ;
- « Comité consultatif des normes professionnelles » désigne le Comité consultatif des normes professionnelles de l'ABCPI ;
- « Représailles » signifie commettre un ou plusieurs actes qui sont dommageables pour une personne qui a contacté la Ligne d'assistance, déposé une plainte auprès du Mécanisme de plainte et/ou pris des mesures pour signaler un harcèlement ou un harcèlement sexuel, principalement sur le fondement de telles actions.

**DIRECTIVE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU
MECANISME DE PLAINTÉ DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL**

Section 2 – Objet

1. Le préambule des Statuts exprime, notamment, la conviction qu'il est « nécessaire que les Conseils exerçant devant la CPI et les membres de leurs équipes constituent une association indépendante tendant à assurer le respect des règles professionnelles, éthiques et déontologiques ». L'article 2 des Statuts énonce comme l'un des objectifs de l'ABCPI la promotion et l'affirmation des normes professionnelles et éthiques les plus rigoureuses pour les Conseils s'agissant de leurs devoirs, responsabilités et obligations en vertu du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve, du Code de conduite professionnelle des conseils et de toute Directive et tout règlement s'y rapportant.
2. La Déclaration de l'ABCPI exprime la détermination unanime du Conseil exécutif et du Comité consultatif des normes professionnelles que les actes de harcèlement et de harcèlement sexuel, tels que définis dans le Bulletin du Secrétaire-Général des Nations Unies sur l'interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et de l'abus de pouvoir (ST/SGB/2008/5), ne satisfont pas à la norme de relations « respectueuses et courtoises » énoncée à l'article 7, paragraphe 1, du Code, en particulier que :
 - a. Le harcèlement s'entend de tout comportement inacceptable ou déplacé, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier une autre personne. Le harcèlement peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actions tendant à importuner, choquer, blesser, avilir, intimider, rabaisser, humilier ou gêner autrui ou à susciter sur le lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation ; et
 - b. Le harcèlement sexuel est toute avance sexuelle non sollicitée, demande de faveurs sexuelles ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement susceptible ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'une telle conduite entrave le travail, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation.
3. Le Conseil exécutif établit par la présente la Ligne d'assistance et le Mécanisme de plainte pour traiter :
 - a. toute allégation de harcèlement ou de harcèlement sexuel, telle que définie à la section 2 (2), qui pourrait avoir une incidence sur ou autrement lié au [(/le)] travail des membres d'une équipe juridique engagée dans une procédure devant la CPI ; ou
 - b. les plaintes en vertu desquelles une personne a fait l'objet de représailles pour avoir contacté la Ligne d'assistance, déposé une plainte auprès du Mécanisme de plainte ou pris autrement des mesures pour signaler des allégations de harcèlement ou de harcèlement sexuel relevant de la sous-section (a) ci-dessus.

DIRECTIVE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU MECANISME DE PLAINTES DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL

Section 3 – Portée

1. Toute personne peut contacter la Ligne d'assistance ou déposer une plainte auprès du Mécanisme de plainte si :
 - a. la personne pense qu'elle a été victime ou témoin de harcèlement ou de harcèlement sexuel commis par un membre d'une équipe juridique engagée dans une procédure devant la CPI et que la conduite en question a eu lieu dans le contexte d'un cadre professionnel lié à la CPI ;
 - b. la personne est un membre d'une équipe juridique qui pense qu'elle ou un autre membre d'une équipe juridique a été victime d'un harcèlement ou de harcèlement sexuel commis par une personne qui n'est pas un membre d'une équipe juridique, et la conduite en question a eu lieu dans le contexte d'un cadre professionnel lié à la CPI ; ou
 - c. la personne pense avoir subi des représailles découlant de ses contacts antérieurs avec la Ligne d'assistance et/ou de sa plainte auprès du Mécanisme de plainte, et/ou [du fait] d'avoir autrement pris des mesures pour signaler des allégations de harcèlement ou de harcèlement sexuel relevant de la Section 2 (3) a).

Section 4 – Mise en place et fonctionnement de la Ligne d'assistance

1. Le Conseil exécutif désigne un nombre suffisant de personnes pour doter la Ligne d'assistance de personnel en tenant compte des critères suivants : langue (notamment le français et l'anglais), le sexe, l'origine ethnique, les antécédents culturels et l'origine géographique. Les personnes assignées au Mécanisme de plainte et les membres du Comité consultatif des normes professionnelles et du Comité des adhésions ne peuvent être simultanément affectés à la Ligne d'assistance.
2. L'ABCPI doit demander au Greffe de la CPI d'attribuer un poste téléphonique de la CPI dédié à la Ligne d'assistance, ou l'ABCPI achètera un téléphone portable pour la Ligne d'assistance. L'ABCPI doit établir une page sur son site Web où les demandes d'avis de la Ligne d'assistance peuvent être soumises, ainsi qu'une adresse électronique dédiée pour la Ligne d'assistance.
3. La Ligne d'assistance fournit des informations pertinentes et des conseils de base aux personnes qui contactent la Ligne d'assistance sur les sujets suivants : (i) la stricte confidentialité de toute information transmise à la Ligne d'assistance, sous réserve des dispositions pertinentes de la loi néerlandaise ou des décisions judiciaires en vigueur, tel que stipulé à la section 6 de la présente Directive ; (ii) les voies légales et procédurales pouvant être disponibles pour la personne si celle-ci souhaite porter plainte formellement ou intenter un recours concernant le harcèlement ou harcèlement sexuel

DIRECTIVE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU MECANISME DE PLAINTES DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL

présupposé subi par la personne ; et (iii) les ressources auxquelles la personne peut souhaiter avoir accès à des fins thérapeutiques et des conseils et soins liés à la santé.

4. Les membres de la Ligne d'assistance élaborent des lignes directrices internes pour le fonctionnement quotidien de la Ligne d'assistance conformément aux dispositions applicables de la présente Directive et les soumettent à l'approbation du Conseil exécutif.
5. La Ligne d'assistance établit, en coordination avec le Conseil exécutif, une liste de Conseils expérimentés désireux et capables de fournir, sur une base *pro bono*, des conseils juridiques initiaux à une personne qui contacte la Ligne d'assistance concernant ses droits et voies de recours pour solliciter réparation du préjudice qu'ils ont pu subir du fait de leur harcèlement ou harcèlement sexuel.

Section 5 – Mise en place et fonctionnement du Mécanisme de plainte

1. Le Conseil exécutif désignera un nombre approprié de membres de l'ABCPI pour siéger au Mécanisme de plainte, en tenant compte des critères suivants : langue (en particulier le français et l'anglais), le sexe, l'origine ethnique, les antécédents culturels, l'origine géographique, années d'expérience pertinente en tant qu'avocat, et expérience dans le traitement de questions déontologiques, de responsabilité professionnelle et/ou d'enquête ou de représentation de clients dans le cadre d'actions pour harcèlement ou harcèlement sexuel. Les personnes assignées à la Ligne d'assistance et les membres du comité consultatif des normes professionnelles et du comité des adhésions ne peuvent être affectés simultanément au Mécanisme de plainte. Le Conseil exécutif désignera un membre du Mécanisme de plainte à la présidence du Mécanisme.
2. L'ABCPI crée une page sur son site Web sur laquelle les personnes visées par la section 3 de la présente Directive peuvent déposer une plainte alléguant que celles-ci ou un tiers ont fait l'objet de harcèlement, de harcèlement sexuel et/ou de représailles. L'ABCPI établit une adresse électronique dédiée pour le Mécanisme de plainte.
3. Après réception de la plainte, le Mécanisme de plainte évaluera promptement la plainte afin de déterminer si celle-ci peut être soumise à une ou plusieurs des entités ou responsables suivants :
 - a. le Comité des adhésions de l'ABCPI pour son examen et action, ce qui peut inclure une suspension éventuelle ou la résiliation de l'adhésion à l'ABCPI conformément à la partie XIV des Statuts ;
 - b. le Greffier de la CPI, conformément à l'article 34 (4), du Code de conduite aux fins, pour le Greffier, de sa propre initiative, de déposer une plainte auprès du Commissaire ;

DIRECTIVE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU MECANISME DE PLAINTES DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL

- c. le Greffier de la CPI, si la personne présumée avoir commis l'acte de harcèlement, harcèlement sexuel et/ou représailles est un membre du personnel du Greffe, des Chambres, de la Présidence, du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, du Secrétariat du Fonds au profit des victimes ou le Bureau de l'audit interne de la CPI ;
 - d. le procureur de la CPI, si la personne présumée avoir commis le ou les actes de harcèlement, de harcèlement sexuel et/ou de représailles est un membre du personnel du Bureau du Procureur ;
 - e. le Mécanisme de contrôle indépendant lorsque la soumission au Mécanisme est jugée appropriée.
4. Le Mécanisme de plainte peut communiquer avec la personne qui a déposé la plainte afin de vérifier ou d'obtenir des informations supplémentaires liées à la plainte, ou de consulter la personne au sujet de la détermination du Mécanisme de plainte en vertu de l'article 5 (3) de la présente Directive ou du processus de médiation décrit à la section 5 (5).
 5. Dans les cas où une plainte est déposée contre un membre d'une équipe juridique et si cela est jugé approprié et réalisable, le Mécanisme de plainte peut, avant de procéder à une détermination en vertu du paragraphe 5 (3), engager un processus de médiation impliquant la personne qui a soumis la plainte et le membre de l'équipe juridique contre qui la plainte a été déposée en vue de remédier aux circonstances et au comportement qui ont conduit au dépôt de la plainte et en veillant à ce que le comportement et les actes faisant l'objet de la plainte ne se répètent pas. Le processus de médiation peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la publication de recommandations écrites par le Mécanisme de plainte au membre de l'équipe juridique à l'encontre duquel la plainte a été déposée.
 6. Les membres du Mécanisme de plainte élaborent des directives internes relatives au fonctionnement quotidien du Mécanisme de plainte, conformément aux dispositions applicables de la présente Directive, et les soumettent à l'approbation du Conseil exécutif.

Section 6 – Confidentialité, Consentement et Privilèges et Immunités

1. Toutes les communications avec la Ligne d'assistance ou le Mécanisme de plainte, ainsi que les plaintes soumises au Mécanisme de plainte, sont tenues strictement confidentielles par les membres de la Ligne d'assistance et du Mécanisme de plainte et ne seront pas partagées avec des personnes ou des parties extérieures à la Ligne d'assistance ou au Mécanisme de plainte, sauf si la personne à l'origine de la communication ou du dépôt de la plainte fournit un consentement écrit permettant que l'information soit partagée avec des tiers spécifiés.
2. Nonobstant les dispositions de la section 6 (1), toute personne qui contacte la Ligne d'assistance ou dépose une plainte doit être informée de la possibilité que la Ligne

DIRECTIVE SUR L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE D'ASSISTANCE ET DU MECANISME DE PLAINTES DE L'ABCPI POUR LE HARCÈLEMENT ET LE HARCÈLEMENT SEXUEL

d'assistance ou le Mécanisme de plainte soit tenu de divulguer des informations, sans le consentement du fournisseur d'informations, lorsque requis par la loi néerlandaise (sous réserve des privilèges et immunités applicables) ou par une ordonnance judiciaire en vigueur. À moins que cela ne soit contraire aux termes d'une ordonnance judiciaire, le fournisseur d'informations est notifié préalablement à cette divulgation et se voit offrir la possibilité de soulever toute question concernant les privilèges et immunités, le secret professionnel et la confidentialité, des mesures de protection ou la sécurité et le bien-être des personnes qui pourraient être affectées par la divulgation.

Section 7 – Plaintes contre des membres de la Ligne d'assistance ou du Mécanisme de plainte

1. Toute plainte contre un membre de la Ligne d'assistance ou du Mécanisme de plainte relevant de la section 3 de la présente Directive ou découlant de ses fonctions de membre de la Ligne d'assistance ou du Mécanisme de plainte est soumise au Président de l'ABCPI et au Directeur exécutif de l'ABCPI. Le Président, en consultation avec le Conseil exécutif, décide de la procédure appropriée à suivre dans de telles circonstances, notamment si le membre du service de la Ligne d'assistance ou du Mécanisme de plainte concerné doit être suspendu de son poste au sein de la Ligne d'assistance ou du Mécanisme de plainte.
